

**TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'IMPRIMES  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES  
FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2023**

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2022, concernant la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Redevable: .....

Adresse / Siège social: .....

Adresse de facturation: .....

N° National / N° d'entreprise : .....

N° Téléphone – E-mail: .....

Nombre d'exemplaires distribués : .....

Période de la distribution (date ou n° de la semaine) : .....

- Taxation à l'unité: ( barrer la mention inutile )

Égal ou plus petit qu'A4	OUI / NON
Plus grand qu'A4	OUI / NON
Catalogues, dépliants ou journaux	OUI / NON
Textes rédactionnels	OUI / NON - Si OUI ..... %

- Taxation forfaitaire: ( barrer la mention inutile )

OUI / NON	1.583,34 €	par mois	égal ou plus petit qu'A4
OUI / NON	3.108,92 €	par mois	plus grand qu'A4
OUI / NON	4.666,28 €	par mois	catalogues, dépliants, journaux

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom

## REGLEMENT

**Article 1: Durée** Il est établi, à partir du 1er janvier 2023, pour une période de trois ans, expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés.

**Article 2: Assiette de la taxe** Sont visés par les présentes dispositions : la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires. La distribution gratuite dans les chefs des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires. Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur superficie totale d'occupation (y-compris leur(s) annexe(s) telle(s) que dessin(s), gravure(s) ou photographie(s)) dans l'imprimé publicitaire pris dans sa superficie intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

**Article 3. Définitions** Au sens du présent règlement, on entend par :  
• **imprimé publicitaire**: Tout document qui contient au moins une annonce à des fins commerciales et/ou un ou des texte(s) publicitaire(s), réalisé(s) par une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s) et dans lesquels il est fait mention explicitement ou implicitement de firmes ou de produits déterminés.  
• **texte publicitaire**: Toute communication dont l'objectif est la vente de divers produits commerciaux, de quelque type que ce soit et/ou l'offre de services rémunérés.  
• **non-adressé**: Tout imprimé publicitaire qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, (bte), code postal et commune).  
• **carte et feuille publicitaire**: Toutes pièces qui sont composées au plus d'une feuille (deux faces imprimées ou non) et dont le format ne dépasse pas celui d'une feuille A4.  
• **catalogue, dépliant ou journal publicitaire**: Toutes pièces qui réunissent au moins deux cartes ou feuilles publicitaires, quelles que soit leur format et le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion, pliage,...).  
• **textes rédactionnels**:  
• les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;  
• les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmaciens, infirmiers) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;  
• les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques ainsi que les informations non commerciales aux consommateurs, les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;  
• les petites annonces non commerciales qui émanent de particuliers; les annonces notariale  
• les offres d'emploi;  
• la propagande électorale.  
• **textes publicitaires**:  
• les articles qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;  
• les textes (avec ou sans photo(s) et/ou dessin(s)) qui, d'une façon générale, soit implicitement, soit explicitement visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale;  
• les offres de services rémunérés (émanant de particuliers ou d'agences).

**Article 4: Exonération** Sont exonérés de la taxe: Les imprimés publicitaires non adressés distribués par: les personnes morales mentionnées à l'article 180 du Code des impôts sur les revenus ainsi que les associations sans but lucratif, et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif mentionnées à l'article 181 du Code d'impôts sur les revenus. Les personnes morales de droit public (Communes, Provinces, Régions, Communautés, Intercommunales, CPAS,.....) les organismes d'intérêt public (ONEM, ONSS, INAMI, ONP, ONE,.....) les tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement Européen, des chambres fédérales, du parlement régional et communautaire ou du Conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.

**Article 5: Redevable** La taxe est due par l'éditeur responsable des imprimés visés par les présentes dispositions ou, s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué et ce pour chaque firmes ou produits spécifiquement déterminés dont il est fait mention sur l'imprimé publicitaire. Le distributeur des imprimés taxables est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si l'éditeur responsable ou le distributeur ne sont pas connus, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué, est responsable du paiement de la taxe. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire non adressé est distribué lorsque l'éditeur responsable n'a pas son siège social dans l'Union européenne (UE) et aucune société commerciale en Belgique dotée de la personnalité juridique au sens du Titre I, article 2, § 2, du Code des Sociétés (loi du 7 mai 1999).

**Article 6: Formats** Les différents formats sont: a) **Carte et feuille publicitaire**: - superficie plus petite ou égale au format A4 (210x297mm) - superficie plus grande que le format A4 mais ne dépassant pas la superficie de 2 x le format A4 b) **Catalogue, dépliant ou journal publicitaire**: La taxe est établie sur la superficie de l'imprimé publicitaire totalement déplié.

**Article 7: Taux à l'unité** Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2023 2024 et 2025 inclus :

Taxation à l'unité	2023	2024	2025
plus petit ou égal à A4	0,0258€	0,0266€	0,0275€
montant minimum par distribution plus grand que A4	65,92€	67,90€	69,94€
montant minimum par distribution catalogues, dépliants ou journaux	0,052€	0,054€	0,056€
montant minimum par distribution catalogues, dépliants ou journaux	131,94€	135,90€	139,98€
montant minimum par distribution catalogues, dépliants ou journaux	0,078€	0,080€	0,082€
montant minimum par distribution catalogues, dépliants ou journaux	263,90€	271,82€	279,97€

**Article 8: Taux pour forfaits** A la demande du redevable, l'Autorité communale compétente est autorisée à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel pour toute l'année, en remplacement des taxations occasionnelles. Le régime de taxation forfaitaire doit être demandé au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition et restera valable jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Le montant de la taxe forfaitaire en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

Taxation forfaitaire	2023	2024	2025
plus petit ou égal à A4	1.583,34€	1.630,84€	1.679,77€
plus grand que A4	3.108,92€	3.202,19€	3.298,26€
catalogues, dépliants ou journaux	4.666,28€	4.806,27€	4.950,46€

Tous les imprimés publicitaires non adressés distribués gratuitement à domicile qui sont regroupés sous emballage plastique feront l'objet d'une majoration de 50% des taux prévus par le présent règlement.

**Article 9: Déclaration** Le redevable est tenu soit: - de demander une formule de déclaration à l'administration communale avant chaque distribution d'imprimés publicitaires et de la renvoyer (par poste, fax ou mail), dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

- d'envoyer spontanément (par poste, fax ou mail), une déclaration, reprenant les données nécessaires à l'établissement de la taxation (coordonnées complètes du déclarant, adresse de facturation, nombre d'exemplaires distribués, période de distribution, coordonnées du distributeur, choix du mode de taxation, qualité et signature du déclarant, date d'établissement de la déclaration). Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «Enrôlement / Facturation» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

**Article 10: Taxation d'office** A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci, en cas de refus de déclaration ou en cas de défaut de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune d'Anderlecht acceptant les imprimés publicitaires non adressés. Au début de chaque exercice d'imposition, l'administration communale demandera aux services de Bpost de déterminer le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune d'Anderlecht acceptant les imprimés publicitaires non adressés. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) (voir article 12). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 11: Recouvrement** La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 12: Réclamations** Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins. La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Administration communale d'Anderlecht Collège des Bourgmestres et Echevins Service « Caisse communale » place du Conseil, 1 1070 BRUXELLES Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

**Article 13:** Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2023, le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2019.